Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

INFORMATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : D.LIGER / S.LE FOUILLE Tél. : 01.49.55.58.07 Fax : 01.49.55.81.16	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8124** **Date: 28 mai 2008** Classement : SA 161

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8063 du 07 avril 2003
Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8140 du 12 mai 2004
Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8253 du 02 novembre 2004

Nombre d'annexes : 4
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Gestion des bovins, ovins et caprins non identifiés - Mise en œuvre des dispositions de l'article L.221-4 du code rural.

Mots-clefs : bovin, ovin, caprin, identification, destruction.

Résumé : La présente note de service a pour objectif d'apporter des précisions sur la mise en application de l'article L.221-4 du code rural ainsi que sur la conduite à tenir lors de la constatation de bovins, d'ovins ou de caprins non identifiés détenus dans les exploitations (élevage, centre de rassemblement, marché) ou lors de leur introduction à l'abattoir.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ;
- Règlement (CE) n 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 ;
- Règlement (CE) n21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'enregistrement et d'identification des espèces ovine et caprine ;
- Code rural, notamment le Livre II, Chapitre 1, Titre II ;
- Code pénal titre IV et notamment chapitre Ier relatif aux faux et chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

Synthèse

Des difficultés d'interprétation et des défauts d'harmonisation des procédures relatives à la mise en œuvre des mesures de gestion des animaux non identifiés ont été mis en évidence.
Aussi, la présente note, qui abroge et remplace les notes précédentes sur le même sujet (NS DGAL/SPA/N2003-8063 du 7 avril 2003 ; 2004-8140 du 12 mai 2004 ; 2004-8253 du 2 novembre 2004), a pour objet d'indiquer les anomalies à l'origine de la mise en œuvre des mesures de l'article L. 221-4 à la fois en élevage et en abattoir et de préciser la procédure à mettre en place.
De plus, elle donne les modalités de gestion des ovins-caprins non identifiés en élevage dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'identification.

SOMMAIRE

I Conditions de mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L.221-4 du code rural……4

I/A Cas des bovins……4

1 Définition d'un bovin correctement identifié et d'un bovin mal ou non identifié…….. 4
2 Conditions de mise en application de l'article L.221-4 du code rural en élevage…… 5
3 Conditions de mise en application de l'article L.221-4 du code rural en abattoir……6

I/B Cas des ovins et des caprins……6

1 Conditions de mise en application de l'article L.221-4 du code rural en élevage…….. 6
2 Conditions de mise en application de l'article L.221-4 du code rural en abattoir……6

II Modalités de mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L.221-4 du code rural……6

II/A Mise en œuvre de la procédure L.221-4 en élevage…… 6
II/B Mise en œuvre de la procédure L.221-4 en abattoir……7
II/C Eléments permettant de statuer sur le devenir de l'animal dans le cadre de la procédure L.221-4……8

Rappel

Identification des bovins *(cf annexe I)*

L'identification de chaque bovin repose sur :

1-L'attribution d'un numéro d'identification individuel et unique.
2-L'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée (boucle plastique de couleur saumon portant le code FR et le numéro national individuel et unique à 10 chiffres précité).
3-L'inscription sur le registre d'élevage des données d'identification et des mouvements des animaux.
4-La notification de ces mêmes informations au maître d'œuvre de l'identification et leur enregistrement dans la base de données nationale de l'identification et de traçage des bovins (BDNI).
5-L'établissement d'un passeport accompagnant l'animal.

Pour les animaux nés avant la réforme de 1998, une marque agréée est soit un tatouage, soit une boucle métallique, soit une boucle plastique portant le numéro national individuel et unique à 10 chiffres.

Pour pouvoir circuler sur le territoire national, un bovin doit être correctement identifié et être accompagné d'un passeport et d'une ASDA valides.

Identification des ovins et caprins *(cf annexe II)*

L'identification de chaque ovin-caprin né après le 9 juillet 2005 repose sur :

1-L'attribution d'un numéro d'identification individuel et unique pour chaque animal.
2-L'apposition, par le détenteur à la naissance des animaux, de deux repères auriculaires agréés de couleur jaune portant le code FR et un numéro national individuel et unique à 11 chiffres.
3-L'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés dans le registre d'identification.

Par dérogation à la règle générale, certaines catégories d'animaux peuvent être identifiées avec un seul repère dès la naissance ou porter deux repères de couleurs différentes en cas de perte d'une des deux boucles d'origine.

Pour les animaux nés avant le 9 juillet 2005, le numéro d'identification peut être porté par un ou deux repères définitifs agréés de couleur saumon.

Pour pouvoir circuler hors de son exploitation, un ovin ou un caprin doit être correctement identifié et être accompagné d'un document de circulation valide.

I/ conditions de mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L.221-4 du code rural

L'article L.221-4 du code rural permet de disposer d'un cadre législatif visant à prévenir les risques sanitaires et de santé publique (notamment ESST) et permet d'éliminer du circuit de l'alimentation humaine et animale tout animal non identifié.
La procédure prévue par l'article L.221-4 du code rural est appliquée :

- lors du constat d'un ou plusieurs animaux non identifiés en exploitation,
- lors du constat d'un ou plusieurs animaux non identifiés à l'entrée de l'abattoir.

Ces mesures s'appliquent aux animaux non identifiés issus du territoire national.

En ce qui concerne les animaux non identifiés provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, les précisions sur l'application de l'article L.221-4 sont apportées par la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8064 du 7 mars 2007 relatives aux suites à donner aux contrôles sur place de l'identification dans les exploitations bovines, ovines et caprines d'élevage.

I/ A Cas des bovins

1-Définition d'un bovin correctement identifié et d'un bovin mal ou non identifié

Sont exclus du champs de la définition les animaux importés ou échangés.

Un bovin est correctement identifié s'il possède ses deux repères agréés portant un numéro d'identification conforme et s'il possède un passeport dont les données sont complètes et cohérentes avec les caractéristiques de l'animal et ses repères d'identification.

Tout bovin ne répondant pas à cette définition est à considérer comme mal ou non identifié.

Un animal est considéré comme non identifié dès qu'une anomalie portant sur les boucles auriculaires ou son passeport (le numéro d'identification de l'animal, son âge, son origine, son dernier lieu de provenance…) entraîne une rupture d'identité et qu'il n'est pas possible de retracer l'animal.

Certaines anomalies mineures doivent conduire à considérer l'animal comme mal identifié sans qu'il y ait rupture d'identité et n'entraînent pas, par conséquent, la mise en œuvre des dispositions du point I de l'article L.221-4 du code rural. Il s'agit notamment d'une erreur portant uniquement sur le sexe ou le type racial d'un bovin, dès lors que l'animal porte ses deux repères auriculaires et que le numéro national porté par celles-ci est cohérent avec celui figurant sur le passeport.

L'absence de mise en œuvre de la procédure L.221-4 ne préjuge pas des suites administratives et pénales qui peuvent être prises à l'encontre du détenteur de l'animal mal identifié.

2-Conditions de mise en application de l'article L. 221-4 du code rural en élevage

- Bovin ayant perdu deux boucles

Le constat **d'un seul animal sans boucle** dans un élevage, **ou de plusieurs animaux sans boucle* dont les caractéristiques (sexe, race, âge) permettent de les différencier sans confusion possible**, par un agent de contrôle de la DDAF, de la DDSV ou par l'EDE, doit conduire à vérifier, pour chaque animal :

- qu'un passeport comportant les caractéristiques zootechniques de l'animal en question est présent dans l'exploitation et n'est pas attribué à un autre animal de l'élevage
- que le registre d'élevage comporte une ligne pour laquelle aucun autre animal présent physiquement dans l'élevage ne correspond.

Si les 2 conditions énumérées ci-dessus sont remplies, un agent habilité de l'EDE peut remplacer à l'identique les deux marques auriculaires agréées perdues pour chaque animal.
Les boucles ne doivent en aucun cas être remises à l'éleveur. L'EDE garde une trace de l'acte de rebouclage et des critères ayant permis de reboucler l'animal.

Si au moins une des conditions énumérées précédemment n'est pas remplie (c'est à dire que le passeport est absent et/ ou aucune ligne du registre d'élevage n'est susceptible de correspondre à l'animal sans boucle) ou que plusieurs animaux indifférenciables ne possèdent plus de boucles, **l'article L.221-4 s'applique.**
A ce stade, après avoir été alertés, le cas échéant par l'EDE, de l'échec de l'enquête initiale et de l'impossibilité de régulariser la situation, **les services vétérinaires doivent prononcer une limitation totale de mouvement** pour l'ensemble des animaux de l'exploitation en application de l'article 1er du règlement (CE) n494/98 du 27 février 1998 et **notifier à l'éleveur la mise en œuvre de la procédure L.221-4 du code rural.**

**Dans le cas particulier où plusieurs animaux ne possèdent pas de boucle, l'agent de contrôle de la DDAF, de la DDSV ou de l'EDE, doit vérifier pour chaque animal que les caractéristiques (sexe, race, âge) de chaque bovin en cause permettent de les différencier sans confusion possible et doit vérifier dans un second temps, pour chaque animal, le respect des 2 conditions énumérées ci-dessus (présence du passeport et d'une ligne du registre d'élevage correctement remplie pour chaque animal).*

- Bovin sans passeport

Le constat d'un ou plusieurs animaux sans passeport, mais qui possèdent deux repères agréés cohérents et sont correctement inscrits dans le registre d'élevage doit conduire à vérifier l'existence de l'édition antérieure d'un passeport et la réalisation de notifications de mouvements corrects en BDNI pour le ou les animaux considérés.

Si, d'après les résultats de l'enquête, il y a concordance entre les informations figurant en BDNI et les informations figurant dans le registre d'élevage pour l'animal considéré, la situation est régularisée par édition d'un passeport portant la mention DUPLICATA.

S'il n'y a pas concordance, la procédure L.221-4 est mise en œuvre.

3-Conditions de mise en application de l'article L. 221-4 du code rural en abattoir

Les dispositions de l'article L.221-4 du code rural doivent être appliquées en abattoir *a minima* dans les cas suivants :

- lorsqu'un bovin est présenté à l'abattoir sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques auriculaires illisibles,
- lorsqu'un bovin présente uniquement une boucle de travail postérieure à la réforme de 1995 (sans inscription du numéro de cheptel naisseur) ou portant la mention CN XX 000 000, qu'un document d'accompagnement soit présent ou non,
- lorsqu'un bovin n'est pas accompagné de son passeport, que l'animal soit correctement bouclé ou non.

I/ B Cas des ovins et des caprins

1-Conditions de mise en application de l'article L. 221-4 du code rural en élevage

La définition d'un ovin ou d'un caprin mal et non identifié est amenée à évoluer en fonction de la mise en place du système de traçabilité des petits ruminants, en cours de rénovation depuis 2005. Toutefois, étant donné l'absence actuelle de traçabilité individuelle des mouvements (absence d'inscription des numéros individuels sur le document de circulation), l'exploitant doit :

- être détenteur déclaré à l'EDE,
- apporter la preuve de l'exploitation de naissance de l'animal.

Si un petit ruminant ne possède aucune boucle et est détenu par un détenteur non inscrit à l'EDE, la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.221-4 s'applique.

Le rebouclage par une boucle R97, par un agent de l'EDE, d'un animal né avant 2005 est possible si :

- le détenteur de l'animal ayant perdu sa boucle unique est correctement recensé auprès de l'EDE,
- aucune anomalie majeure relative à l'identification n'est relevée par ailleurs sur cette exploitation.

2-Conditions de mise en application de l'article L. 221-4 du code rural en abattoir

L'article L.221-4 du code rural s'applique en abattoir dès lors qu'un ovin ou un caprin ne présente aucune boucle auriculaire.

II/ Modalités de mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L.221-4 du code rural

Les modalités de mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L.221-4 du code rural sont similaires quelle que soit l'espèce. Elle doit conduire à écarter *in fine* les animaux dont la traçabilité n'est plus assurée du circuit de consommation.

II/ A Mise en œuvre de la procédure L.221-4 en élevage

L'application de l'article L.221-4 du code rural impose au détenteur ou propriétaire de mettre à disposition, dans un délai maximal de 48 heures, les informations nécessaires permettant de prouver l'identité de l'animal. L'EDE peut apporter son aide au détenteur afin d'apporter ces éléments de preuve et mettre en œuvre les tests de filiation génétique le cas échéant.

En cas de refus du détenteur ou propriétaire d'exécuter cette décision, la DDSV peut faire procéder, aux frais du détenteur ou du propriétaire, à la conduite à l'abattoir de l'animal en question. Dans ce cas, la DDSV a la possibilité de recourir à la réquisition de tiers pour faire appliquer d'office ses décisions. Le courrier du service des affaires juridiques du 29 juillet 2003 joint en annexe précise d'une part le droit des agents des services vétérinaires et des transporteurs réquisitionnés à pénétrer sur des propriétés privées et d'autre part les

conditions selon lesquelles les agents des services vétérinaires ont la capacité à « agir d'office » aux lieu et place du détenteur ou du propriétaire des animaux pour conduire l'animal non identifié à l'abattoir. Les modalités de règlement des prestations assurées par ces tiers sont également explicitées dans ce courrier.

A l'issue du délai imparti et en l'absence des dites informations, l'animal devra être conduit à l'abattoir (où la procédure fixée par le point II de l'article L.221-4 du code rural s'applique) ou euthanasié.

IMPORTANT

Il est également possible, pour faciliter la gestion des cas difficiles, de procéder à l'euthanasie des animaux sur pied suivi de la collecte des cadavres par l'équarrissage, dans un délai de 48h après le déclenchement de la procédure L.221-4.
Cette procédure est conforme à l'article 1er du règlement (CE) n494/98 du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'applications du règlement (CE) n820/97 (1760/2000, art 24-2) concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins que vous viserez utilement afin de fiabiliser juridiquement la procédure mise en œuvre.

Les précisions sur les procédures relatives aux notifications de limitations de mouvement, partielles ou totales, sont apportées par la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8064 du 07 mars 2007.

La communication des informations relatives à la gestion du cas d'un animal non identifié avant ou pendant la mise en œuvre de l'article L.221-4 du code rural sera utilement formalisée via un support conjointement signé par l'EDE et la DDSV, dont un exemplaire sera conservé par chacune des structures. *(cf annexe IV).*

II/ B Mise en œuvre de la procédure L.221-4 en abattoir

La procédure à mettre en œuvre lorsqu'un animal non identifié est présenté à l'abattoir est alors la suivante :

1. abattage différé pour un délai de 48 heures : les agents habilités doivent différer l'abattage en accordant un délai de 48 heures à son propriétaire ou à son détenteur pour produire les informations sur l'identité ou l'origine de l'animal ;
2. animal abattu et consigné à l'issue du délai fixé ;
3. nouveau délai de 48 heures pour fournir les informations manquantes : en l'absence complète ou partielle d'informations, le propriétaire ou le détenteur dispose d'un nouveau délai de 48 heures pour fournir les informations manquantes ;
4. animal saisi et retiré de la consommation humaine et animale : si à l'issue du délai imparti, les informations nécessaires à l'établissement de l'identité et l'origine de l'animal ne peuvent être fournies, le vétérinaire habilité procède à la saisie et au retrait de la consommation humaine et animale des viandes qui en sont issues.

L'exploitant de l'abattoir est tenu réglementairement de s'assurer, avant abattage de tout animal, de la conformité de son identification et, dans le cas des bovins, de la cohérence des informations figurant sur les passeports. Aussi, si le responsable de l'abattoir n'a pas signalé aux services de contrôle la présence d'un animal non identifié et que l'animal a été abattu sans que la procédure relative à l'article L.221-4 n'ait été appliquée, il peut être considéré comme juridiquement responsable et est concerné par les mesures administratives et pénales (contravention de 3ème classe Article R. 215-11 et 12) mises en œuvre dans ce contexte.

Si la procédure a été respectée par l'exploitant de l'abattoir (anomalie correctement signalée aux services vétérinaires), le dernier détenteur, c'est à dire le transporteur, est responsable juridiquement de l'introduction dans l'abattoir de l'animal non identifié. Concernant la perte d'une boucle pendant le transport, c'est le transporteur qui est le détenteur, et non l'éleveur. Le transporteur a donc la responsabilité du maintien de l'identification de l'animal.

Dans le cas de figure exceptionnel où les deux boucles d'un même animal seraient perdues pendant le transport, la procédure L.221-4 du code rural devra être engagée et si l'identité de l'animal peut être démontrée, l'animal sera abattu sans être rebouclé. L'exploitant de l'abattoir devra toutefois notifier l'abattage avec le numéro d'identification national inscrit sur son document d'accompagnement.

II/ C Eléments permettant de statuer sur le devenir d'un animal dans le cadre de la procédure L.221-4

Lors de la mise en place de la procédure L.221-4 du code rural, **il est de la responsabilité du détenteur de prouver l'origine des animaux dont la traçabilité est perdue**. **Les preuves fournies, adaptées au cas de figure rencontré, doivent permettre d'aboutir à un diagnostic de certitude quant à l'identité de l'animal.**

On retiendra notamment, dans le cas des bovins, la possibilité de réaliser des tests génétiques de filiation, qui dans la majorité des cas seront le seul élément permettant d'aboutir à un diagnostic de certitude.

Tests de filiation

La réalisation des tests de filiation doit faire l'objet d'une demande écrite du détenteur ou du propriétaire auprès du DDSV du département où se situe l'exploitation de détention de l'animal. Lorsque la demande est acceptée, le DDSV prolonge le délai réglementaire prévu afin de permettre au détenteur de réaliser les prélèvements et les analyses. Ce délai doit prendre uniquement en compte les délais de réalisation des tests et leur analyse.
La recherche de filiation d'un animal dont l'identité et la traçabilité ne peuvent être prouvées, et dont la mère est correctement identifiée est recevable si la mère est toujours présente sur l'exploitation lors de la constatation de l'absence d'identification.
Dans le cas où elle n'est plus sur l'exploitation, la recherche de la mère peut être effectuée en consultant les notifications enregistrées dans la BDNI. Le détenteur de la mère doit être averti de que des tests de filiation pourront être mis en œuvre sur cet animal. Les prélèvements de la mère et du sujet non identifié doivent être effectués par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou des élevages si les animaux n'appartiennent pas à la même exploitation. Les tests de filiation peuvent également être reconnus sur la base d'une analyse effectuée sur des tissus de la mère (sang congelé, autres tissus identifiés de façon certaine et présents dans un laboratoire). Si la mère est morte et que son génotype n'est pas connu, les tests génétiques peuvent être effectués sur la descendance du bovin non identifié dans la mesure où les descendants sont correctement identifiés et présents dans l'exploitation. Lorsque les résultats des tests sont compatibles, on considère que l'identité de l'animal est retrouvée. L'identification ou la réidentification de l'animal doit être réalisée par un agent identificateur de l'EDE, les frais restant à la charge du détenteur.

D'autres éléments peuvent être pris en compte et combinés pour aboutir à un diagnostic de certitude quant à l'identité de l'animal. Il reste de la responsabilité de la DDSV d'établir, en fonction du cas de figure rencontré, si les preuves fournies par le détenteur, aidé le cas échéant par l'EDE, sont suffisantes pour aboutir à un diagnostic de certitude quant à la traçabilité de l'animal.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

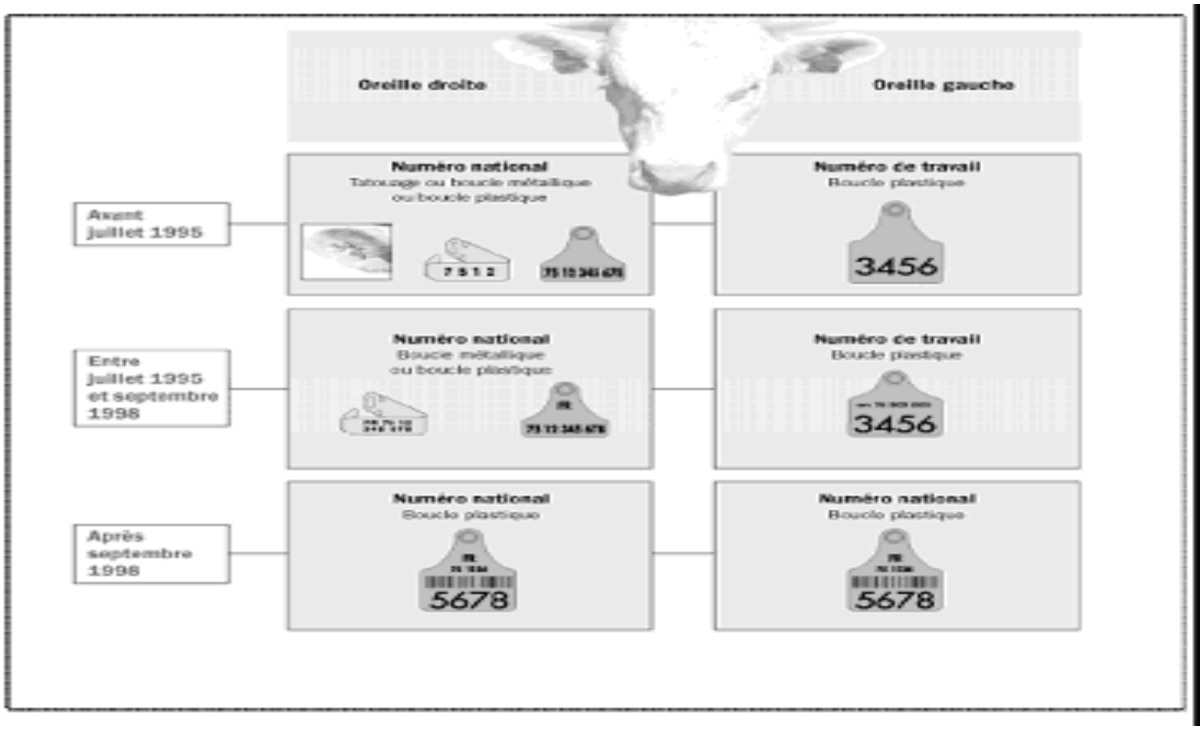
Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean Marc BOURNIGAL

Annexe I

Identification des bovins en France

Marques auriculaires

Marques auriculaires		
Avant la réforme de 1995	Avant la réforme de 1998	Réforme de 1998
1 marque officielle Tatouage boucle métallique boucle plastique saumon	2 marques officielles dont 1 : FR+10 chiffres boucle métallique boucle plastique saumon	2 marques officielles avec FR + 10 chiffres boucle plastique saumon



Passeport

Mentions obligatoires portées sur le DAUB, DAB ou passeport			
Réforme	**Bovin né avant la réforme de 1995**	**Bovin né entre la réforme de 1995 et la réforme de 1998**	**Bovin né après la réforme de 1998**
Type de document	DAUB	DAB	PASSEPORT
N national ou nd'identification	Oui	Oui	Oui
Nde travail	Oui	Oui	Oui
Code pays		Oui	Oui
Sexe	Oui	Oui	Oui
Race ou type racial	Oui	Oui	Oui
Code de l'identificateur	Oui		
Nde cheptel * Ou Ncheptel naisseur *	Oui		
Ncheptel de naissance		Oui	Oui
Ncheptel d'édition		Oui	Oui
Code race des parents		Oui	Oui
Date d'édition		Oui	Oui
Nnational de l'identification de la mère			Oui

* Si le document d'accompagnement est sans filiation, le bovin peut être né dans le cheptel ou acheté : la cause et la date d'entrée (achat ou naissance) sont renseignées sur le registre ou dans le fichier départemental IPG.

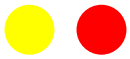
Si le document d'accompagnement est avec filiation (il y a inscription du numéro d'identification de la mère), le bovin est né dans le cheptel.

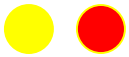
Annexe II : liste des bouclages conformes des ovins et des caprins

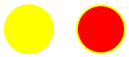
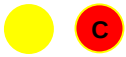
Tout animal né **avant juillet 2005** est considéré comme correctement identifié si :

-Il est identifié par 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon.
ou
-Il est identifié avec un repère de remplacement « R97 » saumon.

Tout animal né **après juillet 2005** est considéré comme correctement identifié dans les cas de figure présentés dans le tableau ci-dessous :

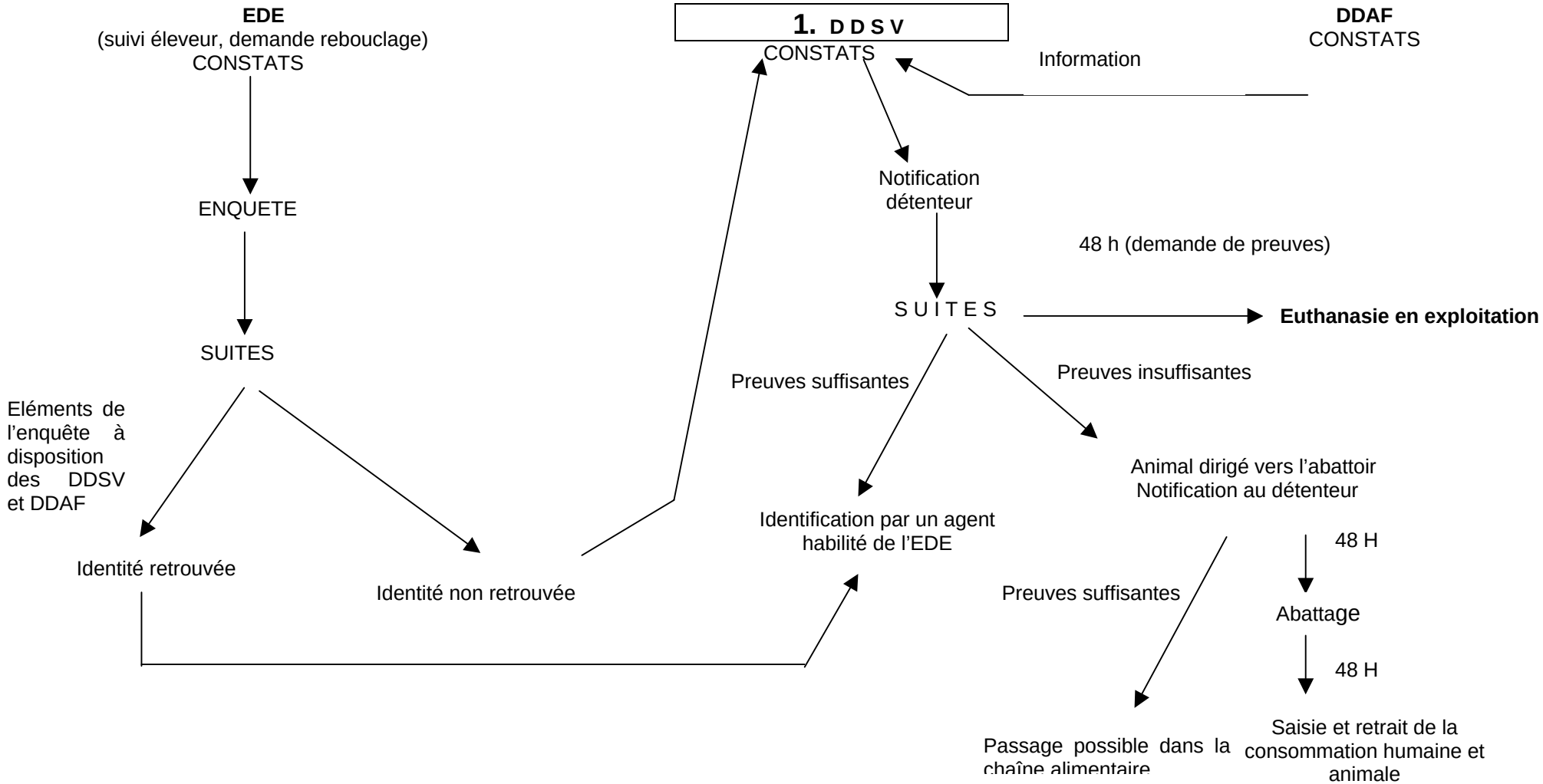
En élevage		
Types de bouclage conformes	Catégorie d'animaux concernés	Remarques sur les modalités d'entrée et de sortie de l'élevage
Deux repères jaunes de type barrette souple ou pendentif Deux repères jaunes de type barrette rigide	**Tout animal (cas général)** Animaux de moins de 2 mois	Toute destination possible
Un repère d'identification jaune et un repère de remplacement rouge 	Tout animal (dans l'attente d'un remplacement à l'identique avec une boucle jaune)	Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage avant d'avoir été bouclés à l'aide d'un repère d'identification à l'identique jaune. Toutefois, à titre dérogataire, leur sortie en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France (en direct ou via un centre d'allotement, un marché ou un centre d'engraissement). Les animaux ainsi identifiés peuvent entrer dans un élevage engraisseur mais pas dans un élevage naisseur.
Un seul repère d'identification jaune 	**Animal dérogataire** : animal de moins de 12 mois destiné à l'abattage en France avant cet âge	Les animaux ainsi identifiés sont destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois et ne peuvent donc sortir de l'exploitation que vers un centre d'engraissement, un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir Les animaux ainsi identifiés peuvent entrer dans un élevage de type engraisseur mais pas dans un élevage naisseur. Seuls les animaux destinés à l'abattage avant l'âge de 2 mois peut être identifiés à l'aide d'un repère de type barrette rigide.

En centre d'allotement		
Types de bouclage conformes	Catégorie d'animaux concernés	Remarques sur les modalités d'entrée et de sortie du centre de rassemblement
Deux repères jaunes de type barrette souple ou pendentif 	**Tout animal (cas général)**	Toute destination possible
Un repère d'identification jaune et un repère de remplacement rouge (repère de remplacement rouge ou repère de remplacement d'opérateurs commerciaux)  ou 	Tout animal (animal ayant perdu une boucle en élevage ou dans le centre d'allotement/marché non remplacée par une boucle à l'identique et **considéré comme un animal dérogataire**)	Leur **sortie** en l'état est autorisée si la destination finale de l'animal est un abattoir en France (en direct ou via un centre d'allotement, un marché ou un centre d'engraissement). Les animaux ainsi identifiés peuvent **entrer** dans un élevage engraisseur mais pas dans un élevage naisseur.
Un seul repère d'identification jaune 	**Animal dérogataire** : animal de moins de 12 mois destiné à l'abattage en France avant cet âge	Les animaux ainsi identifiés sont destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois et ne peuvent donc sortir du centre de rassemblement que vers un centre d'engraissement, un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir. Seuls les animaux destinés à l'abattage avant l'âge de 2 mois peuvent être identifiés à l'aide d'un repère de type barrette rigide.

En abattoir	
Type de bouclage conformes	Catégorie d'animaux concernés
Deux repères jaunes de type barrette souple ou pendentif 	**Tout animal (cas général)**
Un repère d'identification jaune et un repère de remplacement rouge (repère de remplacement rouge ou repère de remplacement d'opérateurs commerciaux)  ou 	Tout animal (animal ayant perdu une boucle en élevage ou dans le centre d'allotement/marché non remplacée par une boucle à l'identique et **considéré comme un animal dérogataire**)
Un seul repère d'identification jaune 	**Animal dérogataire** : animal de moins de 12 mois

Annexe III

Constat dans l'exploitation d'élevage d'un ou plusieurs animaux non identifiés



Annexe IV

Tableau de suivi d'un animal non identifié

1ère partie : à compléter par l'agent de contrôle et à transmettre à l'EDE.
2éme partie : à compléter par l'EDE à retourner à la DDSV après décision du devenir de l'animal. L'EDE conserve un exemplaire.

N d'exploitation : **……..** Raison sociale : **……..** Date du contrôle : **……**

1er PARTIE : CONSTAT A COMPLETER PAR L'AGENT DE CONTROLE				**2éme PARTIE : A COMPLETER PAR L'EDE**		
Caractéristiques des animaux trouvés non identifiés (sexe, race, catégorie, âge approximatif)	Numéro d'identification proposé par l'éleveur (facultatif)	Présence sur le registre d'un animal pouvant correspondre à l'animal non identifié	Passeport présenté pouvant correspondre à l'animal non identifié	Date de réception	l'EDE indique la date de la régularisation et les critères de la régularisation (analyse EDE animal dont la traçabilité n'est pas perdue ou instructions spécifiques de la DDSV dans le care de la procédure L.221-4 suite à preuves de l'identité de l'animal)	Après information de destruction de l'animal, date de clôture du dossier
Ex : Femelle, génisse, type limousin	*FR 45 25 635 658*	OUI	NON	*01/10/2003*	*30/11/2003*	
	FR 45 25 635 660	OUI	OUI			

Signature du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ***Signature du Directeur de l'EDE***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Service des Affaires Juridiques

**Sous-direction du Droit des Produits,
des Politiques sectorielles
et des Exploitations**

**Bureau du Droit de la Qualité
et de la Sécurité des Produits**

251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par : Claire SAVIN
Tél. : 01 49 55 56.67
E-mail : claire.savin@agriculture.gouv.fr
Fax : 01 49 55 44.63

V/Réf. : BICMA/RC Courrier du 19 juillet 2002

N/Réf : SAJ / CS / Courrier 02-1852

Objet : Application de l'article L 221-4 du code rural.

La Directrice, Chef de service

à

Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation

Paris, le 29 JUIL. 2003

Par courrier en date du 19 juillet 2002, vous me faites part des difficultés rencontrées par les directions départementales des services vétérinaires (D.D.S.V.) dans l'application de l'article L 221-4 du code rural, c'est à dire en cas de refus du propriétaire ou du détenteur d'exécuter la décision de conduite à l'abattoir d'animaux non identifiés d'une part et de l'abattoir d'abattre lesdits animaux d'autre part, et m'interrogez sur la possibilité de recours à la réquisition de tiers pour faire exécuter d'office ces décisions ainsi que sur les modalités de règlement des prestations assurées par ces tiers.

Aux termes de l'article L 221-4, "lorsque en tout lieu où sont hébergés les animaux [...], il est constaté qu'un animal de l'espèce bovine, ovine ou caprine n'est pas identifié [...], ou n'est pas accompagné des documents prévus par les textes pris pour leur application, les agents [...] mettent en demeure le détenteur ou propriétaire dudit animal de mettre à disposition, dans un délai maximal de quarante-huit heures, les informations nécessaires permettant de prouver l'identification de l'animal, son âge, son origine et son dernier lieu de provenance. **A l'issue de ce délai et en l'absence desdites informations, les agents susmentionnés peuvent faire procéder, aux frais du détenteur, à la conduite à l'abattoir de l'animal en question**. Les dispositions du II du présent article sont dès lors applicables. [...]".

En cas de refus du détenteur ou du propriétaire de fournir les informations nécessaires à l'identification de l'animal, les agents des D.D.S.V. se voient donc reconnaître **la capacité à agir d'office** aux lieu et place du détenteur ou propriétaire des animaux pour conduire l'animal à l'abattoir.

L'autorité administrative peut ainsi faire appel à un transporteur ou à un abattoir privé ou public qu'elle **rémunérera dans un premier temps. Elle récupérera dans un second temps la somme avancée auprès du détenteur au moyen d'un titre de perception exécutoire qu'émettra l'ordonnateur**, à savoir le préfet ou par délégation le D.D.S.V., en application de l'article 85 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et qui sera ensuite **pris en charge par le comptable principal du domicile du débiteur** en application de l'article 86 dudit décret.

Vous m'interrogez par ailleurs sur le fait de savoir si dans l'hypothèse où aucun prestataire de service ne consent à réaliser ces prestations moyennant rétribution, l'autorité administrative peut avoir recours à la réquisition pour faire transporter les animaux puis pour les abattre.

Le recours à la réquisition peut se faire selon deux modalités :

- la réquisition en matière civile, organisée par la loi du 11 juillet 1938 modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 et précisée par le décret du 26 mars 1962 permet au préfet, **lorsqu'un décret en Conseil des ministres le prévoit** (a 2 du décret du 28 novembre 1938 portant application de la loi du 11 juillet 1938), de réquisitionner les personnes, les services et les biens nécessaires pour assurer les besoins du pays,

- la réquisition de police administrative, organisée par la jurisprudence et confirmée par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction du 18 mars 2003, permet au préfet, entre autres, "***en cas d'urgence***, **lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police** [...], de réquisitionner tout bien et service, de requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et de prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin."

Il n'est pas possible d'avoir recours à la réquisition dite "civile" dans la mesure où aucun décret en Conseil des ministres n'ouvre ce droit au préfet.

Par ailleurs, la réquisition dite "de police", qui n'est possible qu'en cas d'urgence et de troubles à l'ordre public, ne peut pas être mise en œuvre non plus, ces conditions n'apparaissant pas remplies dans les circonstances que vous avez décrites.

Ainsi, dans l'hypothèse où aucun prestataire de service ne consent à réaliser ces prestations moyennant rétribution, l'autorité administrative, faute de pouvoir le réquisitionner, ne pourra que rechercher un prestataire de service géographiquement plus éloigné qui accepte de réaliser la prestation, sachant que "les frais induits par les mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des décisions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur [...]" en application de l'article L 221-4 II du code rural.

Agnès Daussun
Directrice
Chef du service des Affaires Juridiques